



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.6/2
12 mai 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Sixième session

Rome, 12-16 juillet 1999

Points 4 et 6 de l'ordre du jour provisoire*

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PERIODE TRANSITOIRE

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1-5	3
I. APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE PROVISOIRE	6-9	3
A. Composition des régions aux fins de la procédure PIC et adoption, à titre provisoire de cette composition	6	3

* UNEP/FAO/PIC/INC.6/1/Rev.1.

B.	Création d'un Comité d'étude des produits chimiques provisoire	7	4
C.	Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus	8	4
D.	Application de la procédure PIC provisoire aux nouveaux produits chimiques	9	4
II.	PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES	10-30	4
A.	Décisions à prendre à la première réunion de la Conférence des Parties	12-18	4
B.	Fonctions de la Conférence des Parties au sujet desquelles le Comité pourrait souhaiter se prononcer	19-25	6
C.	Autres fonctions de la Conférence des Parties	26-30	7
III.	QUESTIONS DECOULANT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES	31-38	8
A.	Appui aux fins de l'application de la Convention	31-33	8
B.	Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité	34-36	8
C.	Emplacement du Secrétariat	37-38	9

INTRODUCTION

1. L'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, le 10 septembre 1998, a ouvert la voie à la signature et à la ratification de l'instrument qui aboutiront à son entrée en vigueur et à la convocation ultérieure de la première réunion de la Conférence des Parties.

2. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La première réunion de la Conférence des Parties doit être convoquée un an plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Compte tenu des récents précédents que constituent la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Rotterdam pourrait entrer en vigueur en 2001.

3. En ce cas, la première réunion de la Conférence des Parties pourrait avoir lieu en 2001 ou 2002. Le Comité pourrait souhaiter tirer parti de la période transitoire pour mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour que la Conférence des Parties se déroule sans encombre et que la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) provisoire soit appliquée conformément à la résolution relative aux dispositions provisoires adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (résolution 1, annexe I du document UNEP/FAO/PIC/CONF/5).

4. Ainsi, au cours de la période transitoire les activités pourraient porter sur les deux principaux points suivants :

- a) Application de la procédure PIC provisoire;
- b) Préparatifs de la Conférence des Parties.

5. La présente note a pour objet de faciliter les débats au cours de la sixième session du Comité en mettant à la disposition des participants une brève analyse des principales questions à traiter au cours de la période transitoire.

I. APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE PROVISOIRE

A. Composition des régions aux fins de la procédure PIC
et adoption, à titre provisoire de cette composition

6. Le Secrétariat diffuse, à l'intention du Comité, une note sur la composition des régions aux fins de la procédure PIC et l'adoption, à titre provisoire, de cette composition (UNEP/FAO/PIC/INC.6/5).

/...

B. Création d'un Comité d'étude des produits chimiques provisoire

7. Le Secrétariat diffuse également à l'intention du Comité une note sur la création d'un Comité d'étude des produits chimiques provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.6/4).

C. Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus

8. Le Secrétariat diffuse à l'intention du Comité une note ainsi que des projets de documents d'orientation des décisions concernant six produits chimiques retenus, aux fins d'examen et d'adoption éventuelle (UNEP/FAO/PIC/INC.6/6).

D. Application de la procédure PIC provisoire aux nouveaux produits chimiques

9. La Conférence de plénipotentiaires a en outre décidé qu'entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, le Comité devrait statuer sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention. Il conviendrait de noter qu'au moment où a été établie la présente note, aucun nouveau produit chimique ne devait faire l'objet d'une décision.

II. PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

10. Avant de traiter les questions de fond, la Conférence des Parties devra, à sa première réunion, prendre des décisions appropriées sur les questions institutionnelles, de procédure et juridiques intéressant le déroulement de ses travaux. Cette nécessité découle en partie des dispositions de la Convention qui stipule que certaines décisions doivent être prises à la première réunion. Des débats pourraient également être nécessaires au sujet des autres fonctions de la Conférence des Parties devant être traitées à cette première réunion ou aussitôt après.

11. Les rubriques ci-après du présent chapitre ont trait aux questions qui seront soulevées à la première réunion de la Conférence des Parties. Le Comité devrait se pencher sur la façon de traiter ces questions ainsi que celles qu'il pourrait souhaiter leur adjoindre, et donner des avis appropriés au Secrétariat.

A. Décisions à prendre à la première réunion de la Conférence des Parties

1. Règlement intérieur et règles de gestion financière (article 18) ^{1/}

12. Un règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires est indispensable au fonctionnement de la Conférence des Parties. Il semblerait donc approprié de faire en sorte que les débats portant sur ce point de l'ordre du jour aient lieu au début de la période

^{1/} Tous les articles entre parenthèses auxquels le lecteur est renvoyé sont des articles de la Convention.

transitoire. Pour faciliter les progrès sur ce point, le Secrétariat pourrait être invité à établir un projet de règlement intérieur en tenant compte du règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental et en s'inspirant des règlements intérieurs prévus par d'autres conventions pertinentes, qui servirait de fondement au débat de la prochaine session du Comité.

13. Des règles de gestion financière ont pour objet de fixer les modalités de financement des activités de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Pourraient y figurer les sources de financement - il pourrait s'agir de contributions convenues ou volontaires - ainsi qu'un barème de ces contributions et la procédure à suivre pour l'examen et l'approbation du budget-programme et sa portée. Le Secrétariat pourrait être invité à établir un document esquissant les variantes possibles en matière de règles de gestion financière ainsi qu'un projet de budget pour le premier exercice biennal, qui servirait de fondement au débat du Comité à sa prochaine session.

2. Arrangements concernant le Secrétariat et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat (Article 19)

14. Les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat de la Convention (paragraphe 4 de l'article 18) pourraient fort bien être intégrées aux règles de gestion financière et au budget visant à assurer le fonctionnement de la Convention en raison de leurs étroits rapports. En outre, la Convention disposant que les fonctions de Secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties, ces arrangements ainsi que leurs incidences financières doivent être pris en considération.

3. Définition des régions aux fins de la procédure PIC et adoption de leur composition (Article 5)

15. La composition des régions aux fins de la procédure PIC sera déterminée par une décision adoptée par consensus par la première réunion de la Conférence des Parties. Toutefois, comme il est demandé dans la résolution relative aux dispositions provisoires, une décision définissant les régions aux fins de la procédure PIC devrait déjà avoir été élaborée et adoptée, à titre provisoire, par le Comité de négociation intergouvernemental de façon que la Conférence des Parties puisse l'entériner officiellement.

4. Création d'un Comité d'étude des produits chimiques (Article 18)

16. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un Comité d'étude des produits chimiques. Cependant, s'agissant des régions aux fins de la procédure PIC mentionnées plus-haut, le Comité devra déjà avoir créé un Comité d'étude des produits chimiques provisoire chargé de s'acquitter, provisoirement, des fonctions qui seront confiées au Comité d'étude des produits chimiques. La Conférence des Parties pourrait souhaiter entériner officiellement cet arrangement.

/...

5. Application de la procédure PIC provisoire aux nouveaux produits chimiques (Article 8)

17. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, d'inscrire à l'annexe III de la Convention les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire entre la date d'ouverture de la Convention à la signature (11 septembre 1998) et sa date d'entrée en vigueur. La Conférence pourrait également souhaiter approuver les documents d'orientation des décisions concernant ces produits chimiques.

6. Fin de l'application de la procédure PIC provisoire (paragraphe 13 de la résolution sur les dispositions provisoires)

18. A sa première réunion, la Conférence des Parties décide que la procédure PIC provisoire cesse de s'appliquer à une date qu'elle aura fixée. Le Comité pourrait souhaiter examiner cette question ainsi que les questions concernant le fonctionnement et l'application de la procédure PIC dans le cas des Etats qui ne seraient pas encore Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pourrait souhaiter inviter le Secrétariat à analyser les questions soulevées par la fin de l'application de la procédure PIC provisoire et à lui soumettre son analyse afin qu'il en débattenne à sa prochaine session.

B. Fonctions de la Conférence des Parties au sujet desquelles le Comité pourrait souhaiter se prononcer

1. Attribution d'un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification (Article 13)

19. La Convention dispose que la Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification.

20. L'inscription des produits dans le Système harmonisé est une longue démarche. Les nouvelles propositions concernant les produits à inscrire dans la troisième édition du Système harmonisé, qui doit entrer en vigueur en janvier 2002, auraient dû être soumises à l'Organisation mondiale des douanes fin décembre 1997 au plus tard. Des propositions concernant des produits suscitant des préoccupations d'ordre environnemental ou social soumises après cette date pourraient néanmoins être examinées en raison de leur caractère urgent à condition qu'elles n'entraînent pas d'importantes modifications du Système harmonisé ou qu'elles ne supposent pas de longues études.

21. Les Secrétariats du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination collaborent avec l'Organisation mondiale des douanes afin que certaines catégories de déchets et de substances appauvrissant la couche d'ozone soient inscrites dans le Système harmonisé.

22. Etant donné l'urgence relative de la question et le temps nécessaire pour la résoudre, le Comité pourrait souhaiter la traiter au cours de la période transitoire.

2. Adoption des annexes concernant l'arbitrage et la conciliation (Article 20)

23. La Convention dispose que les Parties règlent tous leurs différends touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Elle dispose que les Parties peuvent déclarer, dans un instrument écrit, si elles admettent ou non un arbitrage obligatoire conformément aux procédures qui seront adoptées dès que possible par la Conférence des Parties dans une annexe.

24. La Convention prévoit également une commission de conciliation. Des procédures additionnelles concernant la Commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

25. Le Comité pourrait souhaiter se prononcer sur la nécessité de créer un groupe de travail aux fins d'élaboration de ces annexes.

C. Autres fonctions de la Conférence des Parties

1. Inscription des produits chimiques à l'annexe III et approbation des documents d'orientation des décisions (Article 7)

26. L'une des principales fonctions de la Conférence des Parties consiste à se prononcer sur l'application de la procédure PIC aux produits chimiques ainsi que sur l'approbation des documents d'orientation des décisions concernant ces produits. Ces décisions seront adoptées par consensus sur la base d'une recommandation d'inscription du Comité d'étude des produits chimiques et d'un projet de document d'orientation des décisions établi par le même Comité.

2. Radiation de produits chimiques de l'annexe III et approbation des documents d'orientation des décisions révisés (Article 9)

27. S'il ressort de nouvelles informations communiquées par une Partie que l'inscription d'un produit chimique à l'annexe III n'est plus justifiée, le Comité d'étude des produits chimiques peut décider de recommander à la Conférence des Parties la radiation dudit produit chimique de l'annexe III et l'établissement d'un document d'orientation des décisions révisé. La Conférence des Parties décide alors s'il faut ou non radier le produit chimique de l'annexe III et approuver ou non la version révisée du document d'orientation des décisions.

3. Mise en place d'une procédure applicable en cas de non respect (Article 17)

28. La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas

/...

de non respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

4. Suivi et évaluation de l'application de la Convention (Article 18)

29. L'une des principales autres fonctions de la Conférence des Parties consiste à suivre et évaluer l'application de la Convention et des dispositions institutionnelles qu'elle prévoit.

5. Création d'organes subsidiaires (Article 18)

30. La Conférence des Parties crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention.

III. QUESTIONS DECOULANT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

A. Appui aux fins de l'application de la Convention

31. Au cours de la Conférence de plénipotentiaires, le groupe des pays d'Afrique et plusieurs autres délégations se sont déclarés préoccupés par la question de l'assistance technique et financière qui serait nécessaire pour appliquer la Convention ainsi que celle de l'assistance technique et financière au cours de la période transitoire. Il a donc été proposé qu'à ses prochaines sessions, le Comité de négociation intergouvernemental traite ces questions. Dans sa déclaration, le Président a exprimé l'avis selon lequel ces questions pourraient fort bien être traitées par le Comité, avant l'entrée en vigueur de la Convention, et par la Conférence des Parties, après son entrée en vigueur. Certaines délégations ont indiqué qu'elles étaient désireuses de verser des contributions financières au titre du fonctionnement du Secrétariat et aux fins d'une assistance technique propre à favoriser une gestion viable des produits chimiques au cours de la période transitoire.

32. Du 8 au 11 décembre 1998, le Secrétariat a convoqué un atelier régional à Bangkok dans les locaux du Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique. Cet atelier avait principalement pour objet d'aider les Autorités nationales désignées à comprendre leur rôle et leurs responsabilités dans l'application de la Convention, et ce faisant, d'aider les pays à mettre en oeuvre de manière efficace cet instrument, et de favoriser la signature et la ratification de la Convention. L'Atelier a également été favorable à l'ensemble du programme grâce au retour d'information dont ont bénéficié le Secrétariat et le Comité. Des représentants de 28 Autorités nationales désignées de la région y ont assisté. Le Comité pourrait souhaiter donner des avis au Secrétariat au sujet d'ateliers futurs.

33. Le Comité pourrait souhaiter se pencher sur les préoccupations exprimées par le groupe des Etats d'Afrique et d'autres délégations.

B. Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité

34. Dans une déclaration faite au cours de la Conférence de plénipotentiaires, le groupe des Etats d'Afrique a indiqué qu'il estimait que le règlement des différends, le trafic illicite et la notion de responsabilité étaient des questions devant être examinées au plus tôt.

/...

35. Le Président de la Conférence de plénipotentiaires était d'avis qu'il serait peut-être plus indiqué que ces questions soient examinées par le Comité de négociation avant l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam et par la Conférence des Parties après son entrée en vigueur.

36. Le Comité pourrait souhaiter examiner les préoccupations suscitées à cet égard.

C. Emplacement du Secrétariat

37. La Conférence de plénipotentiaires a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse de l'Allemagne et l'offre conjointe de l'Italie et de la Suisse d'accueillir le secrétariat de la Convention de Rotterdam; elle a cependant fait observer que la Convention dispose qu'il appartient à la Conférence des Parties d'approuver les dispositions convenues entre le Directeur général de la FAO et le Directeur exécutif du PNUC concernant l'exercice conjoint des fonctions de secrétariat de la Convention. La Conférence a demandé au Directeur général de la FAO et au Directeur exécutif du PNUC d'examiner l'offre de l'Allemagne et l'offre conjointe de l'Italie et de la Suisse, ainsi que toutes celles qu'ils pourraient recevoir, et de faire une analyse comparée des avantages qu'elles présentent pour l'emplacement du Secrétariat que la Conférence des Parties examinerait à sa première réunion; cette analyse devrait se faire en consultation avec le Comité.

38. Afin que l'analyse soit fondée sur des données uniformisées, le Comité pourrait souhaiter demander au Secrétariat d'établir une liste provisoire d'éléments d'information qui pourraient être demandés aux Gouvernements intéressés afin que le Comité les examine à sa prochaine session. Pour établir cette liste il pourrait être tenu compte de l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux pertinents concernant l'environnement.
